

**AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU QUATRIEME DEGRE DE
L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE,
SECTION SOINS INFIRMIERS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :



La Ministre de l'Education, est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I - Dispositions générales

Section 1re - Définitions

60906 / 2

Article 1er. - Au sens du présent décret, on entend par :

1° établissement : tout établissement ou toute partie d'établissement qui dispense un enseignement de plein exercice, classé dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire - section "soins infirmiers" ;

2° section soins infirmiers : catégorie à laquelle appartiennent les établissements qui délivrent les brevets visés à l'article 2 du présent Décret, conformément aux dispositions qu'il contient ;

3° orientation : formation durant laquelle une partie déterminée du programme d'une section est accentuée en vue d'accroître une compétence dans un domaine particulier ;

4° élève régulier : tout élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une année d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et stages dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année d'études en cours, les effets de droits attachés à la sanction des études. L'élève perd sa qualité d'élève régulier dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

5° conseil de classe : ensemble des membres du personnel enseignant qui, présidé par le Chef d'établissement ou par son délégué, est chargé de former un groupe donné d'élèves et de déterminer si sont atteints les critères de réussite fixés par le présent Décret. Le conseil de classe se réunit conformément aux articles 95 et 96 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

6° épreuve : opération de contrôle portant sur une partie déterminée du programme d'une année d'études ;

7° examen : ensemble des épreuves d'une année d'études à l'exclusion de la 3^{ème} année complémentaire ;

8° épreuve finale : ensemble des épreuves de la 3^{ème} année d'études complémentaire ;

9° stages : également appelés « enseignement clinique » : le volet de la formation par lequel l'élève apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises. L'élève apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation à la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité (article 31, paragraphe 5, de la Directive 2005/36/CE telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE) ;

10° enseignement théorique et pratique : périodes de formation suivies par l'élève au sein de l'établissement scolaire pour acquérir les connaissances, la compréhension, les aptitudes et les compétences nécessaires pour organiser, dispenser et évaluer les soins globaux de santé comme stipulé dans l'article 31, paragraphe 4, de la Directive 2005/36/CE telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE ;

11° rapport de soins : document rédigé par les élèves, destiné à fournir la preuve de l'acquisition d'une démarche de résolution de problèmes adaptée aux soins infirmiers ;

12° décision d'équivalence : décision rendue en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et de son arrêté d'application du 20 juillet 1971.

Section 2. Du programme et de la sanction des études

Article 2. - § 1er. Les études menant à l'obtention des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie comportent trois années d'études suivies d'une troisième année complémentaire équivalente à 18 semaines de formation.

L'annexe I au présent décret fixe le programme minimum et l'annexe II fixe les compétences intermédiaires et finales.

§ 2. Une année d'études comporte quarante semaines de 38,5 périodes de 50 minutes à l'exception de la troisième année complémentaire qui se termine au plus tard le 31 janvier.

§ 3. La formation d'enseignement clinique comporte 2960 périodes (2466 heures) réparties comme suit :

- 624 périodes (520 heures) en première année ;
- 696 périodes (580 heures) en deuxième année ;
- 840 périodes (700 heures) en troisième année ;
- 800 périodes (666 heures) en troisième année complémentaire.

§ 4. Sans préjudice du paragraphe précédent, la troisième année complémentaire inclut la réalisation d'un travail de synthèse équivalent à 120 périodes (100 heures).

§ 5. La formation d'enseignement théorique comporte 2448 périodes (2040 heures) réparties comme suit :

	1^e année	2^e année	3^e année	Total
Sciences infirmières	504 périodes (420 Heures)	408 périodes (340 heures)	360 périodes (300 heures)	1272 p 1060 h
Sciences fondamentales	192 périodes (160 heures)	216 périodes (180 heures)	144 périodes (120 heures)	552 p 460 h
Sciences sociales	48 périodes (40 heures)	72 périodes (60 heures)	48 périodes (40 heures)	168 p 140 h
Au choix de l'établissement	120 périodes (100 heures)	96 périodes (80 heures)	96 périodes (80 heures)	312 p 260 h
Méthodologie, travaux personnels basés sur la recherche et sur la réflexivité	48 périodes (40 heures)	48 périodes (40 heures)	48 périodes (40 heures)	144 p 120 h
TOTAL	912 périodes (760 heures)	840 périodes (700 heures)	696 périodes (580 heures)	2448 p 2040 h

Article 3. - § 1er. Une attestation de réussite établie conformément aux modèles fixés par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est délivrée aux lauréats des examens des première, deuxième et troisième années d'études.

Les brevets visés à l'article 2 dont les modèles sont fixés par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions, sont délivrés par les établissements aux lauréats de l'épreuve finale.

§ 2. Est lauréat celui ou celle qui a satisfait à l'ensemble des conditions de réussite visées au chapitre II.

Article 4. - L'Inspection pédagogique des cours et des stages est assurée par les services d'Inspection du Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions.

Section 3 - Des conditions d'inscription

Article 5. - Pour être régulièrement inscrit à la première année d'études, le candidat doit produire :

1° un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin du service auquel est affilié l'établissement fréquenté, soit par un médecin du service de santé administratif ;

2° un extrait de casier judiciaire modèle 2, ou un document équivalent émanant d'une autorité étrangère ;

3° un des titres suivants :

- a) certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- b) certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ;
- c) l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie ;
- d) l'attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès soit aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, soit aux études de bachelier sage-femme et bachelier infirmier responsable de soins généraux ;
- e) décision d'équivalence à l'un des titres visés ci-dessus ;
- f) à titre conservatoire, le brevet de puéricultrice obtenu avant le 30 juin 1987 ou l'attestation de réussite de sixième année d'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenue avant le 30 juin 1985 ;
- g) certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice ;
- h) Certificat de qualification d'aide-soignant de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification «aide-soignant» délivré à l'issue d'une septième professionnelle «aide-soignant» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;
- i) Certificat de qualification d'aide familial de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification «aide familial» délivré à l'issue d'une sixième professionnelle «aide familial» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes.

Article 6. - Pour être régulièrement inscrit à la deuxième année d'études, le candidat doit produire :

1° soit l'attestation de réussite de la première année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e), soit l'attestation de réussite de la première année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) orientation santé mentale et psychiatrie, soit l'attestation de réussite de la première année des études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ou du Bachelier en Soins Infirmiers ou du Bachelier infirmier responsable de soins généraux ou du Bachelier sages-femmes, soit le certificat d'admission à la deuxième année d'études de Bachelier en Soins Infirmiers ou du Bachelier Infirmier responsable de soins généraux sans crédit résiduel dans les cours de

première année du Brevet tels que repris en Annexe I du présent décret, soit le certificat d'admission à la deuxième année d'études de Bachelier en Sages-femmes sans crédit résiduel dans les cours de première année du Brevet tels que repris en Annexe I du présent décret, soit l'attestation de réussite de la première année d'études menant à l'obtention du brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou du brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers spécialité psychiatrique, ou soit la décision d'équivalence à l'un de ces titres ;

2° soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières I et II», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales I et II», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales I et II», et «Stage : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition Ia et Ib, IIa et IIb » ;

3° soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement : « Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières - Principes et exercices didactiques I et II », « Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales I et II », « Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales I et II » et « Bachelier en soins infirmiers : Stage d'observation et stage d'initiation ».

Article 7. - Pour être régulièrement inscrit à la troisième année d'études, le candidat doit produire :

1° soit l'attestation de réussite de la deuxième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e), soit l'attestation de réussite de la deuxième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) orientation santé mentale et psychiatrie, soit l'attestation de réussite de la deuxième année des études menant à l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ou du Bachelier en Soins Infirmiers ou du Bachelier Infirmier responsable de soins généraux ou du Bachelier sages-femmes, soit le certificat d'admission à la troisième année d'études de Bachelier en Soins Infirmiers ou du Bachelier Infirmier responsable de soins généraux sans crédit résiduel dans les cours de première et de deuxième années du Brevet tels que repris en Annexe I du présent décret, soit le certificat d'admission à la troisième année d'études de Bachelier en Sages-femmes sans crédit résiduel dans les cours de première et de deuxième années du Brevet tels que repris en Annexe I du présent décret, soit un brevet d'assistant(e) en soins hospitalier ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers spécialité psychiatrique ;

2° soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement : «Infirmier hospitalier : Sciences infirmières III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales III et IV», et «Stages : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition III et IV » ;

3° soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités d'enseignement : « Bachelier en soins infirmiers : Sciences infirmières - Principes et exercices didactiques III et IV », « Bachelier en soins infirmiers : Sciences biomédicales III et IV », « Bachelier en soins infirmiers : Sciences humaines et sociales III et IV » et « Bachelier en soins infirmiers : Stages d'acquisition I et II ».

Article 8. - Pour être régulièrement inscrit à la troisième année d'études complémentaire, le candidat doit produire soit l'attestation de réussite de la troisième année des études menant à

l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e), soit l'attestation de réussite de la troisième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) orientation santé mentale et psychiatrie.

CHAPITRE II - Des examens et des conditions de réussite

Article 9. - § 1^{er}. Les examens comportent :

1° les épreuves théoriques portant sur les cours dont l'annexe I du présent décret fixe le programme minimum. Un cours dispensé dans une année déterminée doit faire l'objet d'une épreuve à la fin de cette année ;

2° les épreuves pratiques suivantes :

a) en première année, deux épreuves portant sur les soins infirmiers généraux et/ou sur les soins infirmiers aux personnes âgées ;

b) en deuxième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e), deux épreuves portant l'une, sur les soins infirmiers en médecine et l'autre, sur les soins infirmiers en chirurgie ;

c) en deuxième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves portant respectivement sur les soins infirmiers en médecine, sur les soins infirmiers en chirurgie et sur les soins infirmiers en psychiatrie ;

d) en troisième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e), trois épreuves portant respectivement sur les soins infirmiers en médecine, sur les soins infirmiers en chirurgie et sur les soins infirmiers généraux ou aux personnes âgées ;

e) en troisième année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, trois épreuves portant respectivement sur les soins infirmiers en médecine, sur les soins infirmiers en chirurgie et sur les soins infirmiers en psychiatrie.

§ 2. L'épreuve finale s'appuie sur un travail de synthèse et l'évaluation des stages.

Article 10. - § 1^{er}. Sont déclarés lauréats des examens de première, deuxième et troisième année, les élèves ayant obtenu au moins :

a) 50 % des points dans chacune des épreuves ;

b) 50 % des points attribués à l'ensemble constitué par les épreuves pratiques et par l'évaluation continue de l'enseignement clinique basée au minimum sur les rapports de soins que les élèves sont amenés à rédiger. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique en première et deuxième année. Pour la troisième année, la cotation est à calculer en prenant en considération un coefficient de pondération de :

- 40 % pour l'évaluation continue ;

- 60% pour l'ensemble des trois épreuves pratiques.

§ 2. Sont déclarés lauréats de l'épreuve finale les élèves ayant obtenu au moins :

- a) 50% des points attribués à l'évaluation du travail de synthèse ;
- b) 50% des points attribués à l'évaluation continue des semaines de stages de l'année complémentaire.

§ 3. Le Conseil de classe détermine souverainement la liste des épreuves de deuxième session.

CHAPITRE III - Des stages et de la protection sanitaire

Section 1ère – Généralités

Article 11. - § 1er. Sauf en cas de force majeure à apprécier par le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions, les stages ne sont pas organisés pendant les vacances d'hiver, les vacances de printemps pendant les trois premières années et les vacances d'été pendant les deux premières années.

§ 2. Les règles suivantes sont d'application aux stages :

1° au cours de la première et de la deuxième année d'études, l'heure du début et celle de la fin du stage ne peuvent être séparées que par un maximum de 10 heures ;

2° au cours de la deuxième et de la troisième année d'études, des stages peuvent être organisés pendant le week-end et ce à concurrence de 5 à 15 week-ends au maximum répartis sur deux années d'études ;

3° au cours de la troisième année complémentaire, les stages seront organisés selon l'horaire en vigueur dans les services et unités concernés.

§ 3. Les règles suivantes sont d'application aux stages accomplis la nuit :

1° au cours de la première et de la deuxième année d'études, aucun stage ne peut être organisé la nuit ;

2° au cours de la troisième année d'études, entre quatre minimum et huit services maximum de nuit doivent être organisés ;

3° chaque prestation nocturne doit avoir une durée de huit heures au minimum ;

4° au cours du stage nocturne, l'élève doit être placé sous la surveillance effective d'un(e) infirmier(e) présent(e) dans le service ou l'unité concerné(e).

§ 4. Le stage de jour comme de nuit ne peut, en aucun cas, empêcher l'élève d'assister aux cours, ni enfreindre la réglementation sur la durée du travail en vigueur dans le secteur concerné.

Article 12. - Les élèves sont soumis durant leurs études au même contrôle médical que celui prévu pour les infirmier(ère)s. Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de déterminer les modalités de ce contrôle.

Article 13. - § 1er. L'enseignement clinique est dispensé dans des services tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique ou dans un pays autre que la Belgique et offrant les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique,

psychologique, morale et sociale des élèves sous la direction d'enseignants infirmiers/ sages-femmes et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

§ 2. Tous les services précités doivent être agréés par les instances compétentes conformément à la législation en vigueur.

Section 2. - Conditions de validité

Article 14. - Pour être valable, l'enseignement clinique doit répondre aux conditions suivantes:

1° La surveillance éducative des élèves doit être placée sous la responsabilité d'un enseignant. Cette exigence n'est pas d'application pour l'enseignement clinique organisé la nuit, le week-end ou durant les congés scolaires ;

2° En aucun cas, il ne peut y avoir plus de trois élèves par infirmier(ère) ou par sage-femme présent(e) dans le service ;

3° Les élèves sont tenus de rédiger durant chacune des trois premières années de la formation des rapports de soins à raison, en moyenne, d'un par 120 périodes (ou 100 heures) de stages.

Article 15. - § 1er. Les conditions suivantes de fonctionnement et d'organisation doivent être satisfaites :

1° Une convention de stage doit être conclue par écrit entre l'établissement et l'institution de stage. Elle a pour but de régler les relations entre l'établissement qui est responsable de la formation, et l'institution de stage qui collabore à cette formation. Cette convention, dont le modèle est établie par le Gouvernement, doit porter au minimum sur les points suivants : les noms des responsables tant de l'établissement que de l'institution de stage, le nombre d'élèves par service, les années d'études, la durée et la répartition des stages dans le temps, l'assurance en responsabilité civile et l'encadrement des stages ;

2° Une collaboration doit exister entre le département infirmier et l'établissement, conformément aux règles fixées par la convention de stage visée au 1°.

§ 2. En choisissant le service de stage, l'établissement veillera à ce que les élèves soient confrontés à un éventail de situations sanitaires et/ou pathologiques et d'aspects psycho-médico-sociaux ainsi qu'à une diversité de soins infirmiers correspondant aux différents stades de la formation.

Pendant les stages, les élèves doivent avoir la possibilité d'exécuter les tâches en rapport avec leur niveau de compétence et être à même d'en procéder à une évaluation méthodique. Les expériences de formation acquises par les élèves doivent faire l'objet de discussions avec les enseignants ainsi qu'avec l'infirmier responsable du service chaque fois que cela s'avère possible.

§ 3. Le Ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions peut, pour le choix du service ou de l'unité d'enseignement clinique, accorder une dérogation aux exigences figurant aux articles 13 à 15, en particulier lorsqu'il s'agit d'expériences nouvelles en matière de soins de santé.

Section 3. - Répartition de l'enseignement clinique

Sous-section 1- Généralités

Article 16. Sur l'ensemble des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ou d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, des visites d'études et/ou des conférences professionnelles dans un ou plusieurs des domaines de stages cités aux sous-sections 2 et 3 de la présente section peuvent être organisées, à concurrence de 150 périodes (ou 125 heures) maximum et pour autant que les élèves fassent un rapport écrit de chacune d'elles.

Article 17. - Pour chaque élève, l'établissement remplit un tableau récapitulatif de stages. Ce document fait partie du dossier administratif de l'élève et doit être tenu à disposition des services de l'Inspection et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Sous-section 2. - Pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)

Article 18. La première année comporte un minimum de 624 périodes (520 heures) d'enseignement clinique des soins infirmiers généraux à répartir :

- 1° auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine ou de chirurgie ;
- 2° auprès de personnes âgées ;
- 3° au choix de l'établissement, des stages peuvent également être organisés auprès d'enfants sains et auprès de personnes en situation de handicap.

Article 19. - La deuxième année comporte un minimum de 696 périodes (580 heures) d'enseignement clinique des soins infirmiers à répartir :

- 1° auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine et de chirurgie ;
- 2° auprès de personnes âgées ;
- 3° auprès de personnes nécessitant des soins de santé mentale et/ou psychiatrique ;
- 4° au choix de l'établissement, des stages peuvent être organisés dans des services de pédiatrie, maternité, auprès de personnes recevant des soins à domicile, auprès d'enfants sains et auprès de personnes en situation de handicap.

Article 20. - La troisième année comporte un minimum de 840 périodes (700 heures) d'enseignement clinique des soins infirmiers à répartir :

- 1° auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine et chirurgie ;
- 2° auprès de personnes âgées ;
- 3° auprès de personnes nécessitant des soins de santé mentale et/ou psychiatriques ;
- 4° auprès de personnes recevant des soins à domicile ;
- 5° au choix de l'établissement, des stages peuvent être organisés dans des services de pédiatrie, maternité, salle d'opération, autres services médico-techniques et auprès de personnes en situation de handicap.

Article 21 – La troisième année complémentaire comporte un minimum de 800 périodes (666 heures) d'enseignement clinique.

Quel que soit son parcours, l'élève doit totaliser à l'issue de sa formation conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) un minimum de 2760 périodes (2300 heures) d'enseignement clinique.

Sous-section 3. - Pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie

Article 22. - La première année comporte un minimum de 624 périodes (520 heures) d'enseignement clinique des soins infirmiers à répartir :

1° auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine ou de chirurgie ;

2° auprès de personnes âgées ;

3° auprès de personnes recevant des soins de santé mentale et/ou psychiatriques ;

4° au choix de l'établissement, des stages peuvent également être organisés auprès d'enfants sains, dans des services extra-hospitaliers et auprès de personnes en situation de handicap.

Article 23. - La deuxième année comporte un minimum de 696 périodes (580 heures) d'enseignement clinique des soins infirmiers à répartir :

1° auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine et de chirurgie ;

2° auprès de personnes âgées ;

3° auprès de personnes nécessitant des soins de santé mentale et/ou psychiatrique ;

4° au choix de l'établissement, des stages peuvent être organisés dans des services de pédiatrie, maternité, auprès de personnes recevant des soins à domicile et auprès de personnes en situation de handicap.

Article 24. - La troisième année comporte un minimum de 840 périodes (700 heures) d'enseignement clinique des soins infirmiers à répartir :

1° auprès d'adultes hospitalisés dans des services de médecine et chirurgie ;

2° auprès de personnes nécessitant des soins de santé mentale et/ou psychiatriques ;

3° auprès de personnes recevant des soins à domicile ;

4° au choix de l'établissement, des stages peuvent être organisés dans des services de pédiatrie, maternité, salle d'opération et autres services médico-techniques, dans des services extra-hospitaliers et auprès de personnes en situation de handicap.

Article 25 – La troisième année complémentaire comporte un minimum de 800 périodes (666 heures) d'enseignement clinique.

Quel que soit son parcours, l'élève doit totaliser à l'issue de sa formation conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)) - orientation santé mentale et psychiatrie, un minimum de 2760 périodes (2300 heures) d'enseignement clinique.

CHAPITRE IV. – Dispositions modificatives

Article 26. Au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire les mots « d'un quatrième degré de deux ou trois ans » sont remplacés par les mots « d'un quatrième degré d'au moins deux ans ».

Article 27. A l'article 3 de l'Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice les mots « 36 périodes hebdomadaires » sont remplacés par les mots « 38,5 périodes hebdomadaires ».

Article 28. A l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

§ 4. Par dérogation au § 1^{er}, dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, une troisième année complémentaire comportant 18 semaines de stages est organisée.

Article 29. Au point 4 du paragraphe 2 de l'article 25 du même arrêté, les mots « après avoir terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou la sixième année professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance; » sont supprimés.

CHAPITRE V. - Dispositions abrogatoires.

Article 30. L'Arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet d'hospitalier et d'hospitalière et fixation des conditions de collation de ce brevet est abrogé.

Article 31. L'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière est abrogé.

Article 32. L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie est abrogé.

Article 33. L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 1995 fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie est abrogé.

CHAPITRE VI – Entrée en vigueur

Article 34. - Le présent décret produit ses effets au 1^{er} septembre 2016 pour la 1^e année d'études visée à l'article 5.

Il entre en vigueur au 1^{er} septembre 2017 pour la 2^e année d'études visée à l'article 6, au 1^{er} septembre 2018 pour la 3^e année d'études visée à l'article 7 et au 1^{er} septembre 2019 pour la troisième année complémentaire visée à l'article 8.

Les études visées à l'article 2 cessent d'être organisées, année d'études après année d'études, dans les deux années scolaires qui suivent la définition et la reconnaissance par la Ministre fédérale de la Santé publique du nouveau métier de la santé « healthcare assistant ».

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

A stylized, abstract signature consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke.

Marie-Martine SCHYNS

*Version
Conseil d'Etat*

ANNEXE I AU DÉCRET RELATIF AU QUATRIEME DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS

Afin de permettre à l'élève d'acquérir les connaissances et les aptitudes suivantes :

- Connaissances étendues des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et des comportements d'une personne en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain ;
- Connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins ;
- Expérience clinique adéquate ;
- Capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel ;
- Expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé ;

Le programme reprendra au minimum durant les trois premières années :

1. Enseignement théorique

A) SCIENCES INFIRMIERES

1. Orientation et éthique de la profession ;
2. Principes généraux de santé et soins infirmiers, y compris données probantes et qualité des soins ;
3. Principes de soins infirmiers appliqués aux personnes saines et/ou malades et/ou handicapées.
 - 3.1 Soins généraux ;
 - 3.2 Médecine générale et spécialités médicales ;
 - 3.3 Chirurgie générale et spécialités chirurgicales ;
 - 3.4 Puériculture et pédiatrie ;
 - 3.5 Hygiène et soins à la mère et au nouveau-né ;
 - 3.6 Santé mentale et psychiatrie ;
 - 3.7 Soins aux personnes âgées et gériatrie ;
 - 3.8 Soins à domicile.

B) SCIENCES FONDAMENTALES

1. Anatomie - physiologie (biophysique, biochimie).

2. Pathologie (notions générales de symptomatologie, des méthodes diagnostiques, dont la radiologie et des thérapeutiques).

2.1 Médecine générale et spécialités, y compris gériatrie ;

2.2 Chirurgie générale et spécialités ;

2.3 Pédiatrie ;

2.4 Obstétrique et gynécologie ;

2.5 Psychiatrie

3. Bactériologie, virologie et parasitologie.

4. Diététique

5. Hygiène

5.1 Etude de l'environnement ;

5.2 Hygiène professionnelle et hospitalière ;

5.3 Prévention et prophylaxie, y compris soins de santé primaires.

6. Pharmacologie.

C) SCIENCES SOCIALES

1. Sociologie.

2. Psychologie et psychologie appliquée.

3. Principes d'administration, y compris informatique.

4. Principes d'enseignement et éducation pour la santé.

5. Législation sociale et sanitaire.

6. Aspects juridiques de la profession

2. Enseignement clinique

Durant la troisième année complémentaire, le programme reprendra au minimum :

1. Enseignement théorique :

Préparation au travail de synthèse.

2. Enseignement clinique

Vu pour être annexé au décret du xxxxxx relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'S' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS

ANNEXE II AU DÉCRET RELATIF AU QUATRIEME DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS

La collation du brevet d'infirmier hospitalier atteste que l'élève est au moins en mesure d'appliquer les compétences suivantes :

- a) la compétence de diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément à l'annexe I, afin d'améliorer la pratique professionnelle;
- b) la compétence de collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément à l'annexe I;
- c) la compétence de responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément à l'annexe I ;
- d) la compétence d'engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et d'appliquer des mesures dans les situation de crise ou de catastrophe;
- e) la compétence d'apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;
- f) la compétence d'assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;
- g) la compétence d'assurer une communication professionnelle complète et de coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;
- h) la compétence d'analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier responsable de soins généraux.

Vu pour être annexé au décret du xxxxxx relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,


Marie-Martine SCHYNS

**AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU QUATRIEME DEGRE DE
L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE,
SECTION SOINS INFIRMIERS**

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent décret est d'adapter la formation du brevet d'infirmier hospitalier organisée au 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire à la Directive européenne 2013/55/UE.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Ce chapitre a pour objet de définir les termes utilisés dans le décret.

Il a également pour objet de préciser le programme année d'études par année d'études et le nombre de périodes que chaque année d'études doit comporter afin de se conformer aux dispositions de la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 novembre 2013 entrée en vigueur le 18 janvier 2016.

Ce chapitre précise les documents à délivrer aux lauréats de chaque année d'études (attestation) ainsi qu'à l'épreuve finale (brevet).

Ce chapitre indique également les conditions d'inscription dans chaque année d'études, en ce compris la troisième année complémentaire ainsi que les passerelles de l'enseignement de Promotion sociale et de l'enseignement supérieur vers les études régies par ce décret.

La durée actuelle de la formation est de trois ans. Celle-ci est donc complétée par des semaines de stages ainsi que par la réalisation d'un travail de synthèse lors d'une troisième année complémentaire.

Ce cursus en 3 ans et demi couvrira ainsi l'ensemble des compétences et des critères d'heures exigées par l'Europe. Le projet de décret respecte donc intégralement les prescrits de la Directive européenne.

CHAPITRE II – DES EXAMENS ET DES CONDITIONS DE REUSSITE

Ce chapitre fixe le contenu des épreuves théoriques et pratiques. Il fixe le nombre d'épreuves pratiques.

Ce chapitre fixe également le contenu de l'épreuve finale, ainsi que les conditions de réussite de chaque année d'études.

CHAPITRE III – DES STAGES ET DE LA PROTECTION SANITAIRE

Ce chapitre précise les conditions selon lesquelles les stages devront être accomplis par les élèves notamment les périodes au cours desquelles ils peuvent être effectués, les horaires à appliquer, le contrôle médical, ...

Ce chapitre précise le nombre de périodes minimal de stage à accomplir pour chaque année d'études en ce compris l'année complémentaire, ainsi que les disciplines à explorer.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Ce chapitre a pour but de modifier les différents textes pour lesquels l'allongement de 3 ans à 3 ans et demi a des conséquences.

Une disposition est insérée dans l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire permettant à tout élève terminant avec fruit la première année d'études d'obtenir le Certificat d'enseignement secondaire supérieur. Ceci n'était auparavant réservé qu'aux élèves ayant précédemment terminé avec fruit une 6^{ème} année de l'enseignement professionnel.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Ce chapitre a pour but d'abroger les textes initiaux ayant servi de base au présent décret.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2016 pour les élèves entamant à cette date les études de première année menant à l'obtention du brevet. Ensuite, le décret entrera en vigueur année d'études par année d'études.

Pour les élèves ayant débuté ces études lors des années scolaires précédentes, le système antérieur est maintenu jusqu'à obtention du brevet, pour autant qu'ils ne recommencent aucune année d'études. Auquel cas, ils basculent automatiquement dans le nouveau système.

La Ministre fédérale de la Santé Maggie De Block ayant annoncé le 28 septembre 2016 lors de la Conférence de lancement de la réforme de l'Arrêté royal n° 79 son projet de créer un nouveau métier de la santé (« healthcare assistant ») qui remplacerait l'actuel aide-soignant, l'enseignement pourrait envisager les modalités de transformation de l'actuel 4^e degré menant à l'obtention du brevet pour qu'il puisse former les étudiants à ce nouveau métier.

**AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU QUATRIEME DEGRE DE
L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE,
SECTION SOINS INFIRMIERS**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Définition des termes utilisés dans le décret.

Article 2

Cet article fixe la durée des études, le nombre de périodes d'enseignement théorique et clinique par année d'études ainsi que les compétences à atteindre et le programme minimum à appliquer.

Ces données répondent ainsi parfaitement aux exigences de la Directive européenne 2005/36/UE telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En effet, l'article 31 de la Directive 2005/36/UE stipule en son paragraphe 3, premier alinéa, que « *La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend un total d'au moins trois années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et représentent au moins 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation* ».

Le §3 de l'article 2 indique que la formation comporte 2960 périodes ou 2466 heures d'enseignement clinique, ce qui représente plus de la moitié des 4 600 heures.

Le §5 de l'article 2 indique que la formation comporte 2 448 périodes ou 2040 heures d'enseignement théorique, ce qui représente plus du tiers des 4 600 heures.

En outre, l'annexe II mentionnée au §1^{er} de l'article 2 reprend les huit compétences que l'infirmier doit être en mesure d'appliquer toujours conformément à l'article 31 de la Directive européenne 2005/36/UE.

Article 3

Cet article précise quels documents délivrer aux lauréats de chaque année d'étude.

Article 4

Cet article précise que c'est le Service général d'Inspection de l'enseignement secondaire qui assure l'inspection pédagogique des cours et des stages.

Articles 5 à 8

Ces articles précisent les conditions d'admission pour chaque année d'études.

Article 9

Cet article précise les examens à présenter par les élèves pour chaque année d'études ainsi que pour l'épreuve finale.

Article 10

Cet article précise les conditions de réussite de chaque année d'études.

Articles 11 à 13

Ces articles précisent les modalités d'accomplissement des stages.

Articles 14 et 15

Ces articles précisent les conditions de validité des stages.

Article 16

Cet article décrit la possibilité d'organiser des visites d'étude ou des conférences professionnelles.

Article 17

Cet article n'appelle pas de précision.

Articles 18 à 25

Ces articles précisent, pour chaque année d'études, les disciplines dans lesquelles les stages se déroulent.

Articles 26 à 28

Ces articles permettent l'organisation de 38,5 périodes hebdomadaires dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ainsi que la création de la troisième année complémentaire.

Article 29

Insertion d'une disposition permettant à tout élève terminant avec fruit la première année d'études d'obtenir le Certificat d'enseignement secondaire supérieur. Ceci n'était auparavant réservé qu'aux élèves ayant précédemment terminé avec fruit une 6^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Articles 30 à 33

Abrogation des textes initiaux ayant servi de base au présent décret.

Article 34

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2016 pour les élèves entamant à cette date les études menant à l'obtention du brevet. Ensuite le décret entre en vigueur année d'études par année d'études.

Pour les élèves ayant débuté ces études lors des années scolaires précédentes, le système antérieur est maintenu jusqu'à obtention du brevet, pour autant qu'ils ne doublent aucune année d'études. Auquel cas, ils basculent automatiquement dans le nouveau système.

La Ministre fédérale de la Santé Maggie De Block ayant annoncé le 28 septembre 2016 lors de la Conférence de lancement de la réforme de l'Arrêté royal n° 79 son projet de créer un

nouveau métier de la santé (« healthcare assistant ») qui remplacerait l'actuel aide-soignant, l'enseignement pourrait envisager les modalités de transformation de l'actuel 4^e degré menant à l'obtention du brevet pour qu'il puisse former les étudiants à ce nouveau métier ; ceci justifie le dernier alinéa de l'article 34.